

Radiations

N° 47/MFP du :

27 janvier 1962. — M. Apédo Simon, aide-sanitaire ordinaire 2° échelon, en service à Palimé, est rayé du corps du personnel de l'assistance médicale du Togo, pour compter du 9 janvier 1962.

N° 48/MFP du :

27 janvier 1962. — L'arrêté n° 38/MFP du 23 janvier 1962 constatant abandon de poste est et demeure rapporté.

M. Agnékétom Mewa Gabriel, instituteur-adjoint de 3^e classe 3° échelon est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement du Togo, pour compter du 13 janvier 1962.

N° 58/MFP du :

9 février 1962. — M. Dravie Michel, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire est rayé du corps du personnel médical et technique de la Santé publique du Togo, pour compter du 3 février 1962.

N° 59/MFP du :

10 février 1962. — Les agents dont les noms suivent sont rayés du corps des fonctionnaires de la police du Togo;

pour compter du 12 novembre 1960

M. Quenum Djihoulané Kodjo, brigadier chef de police 1^{er} échelon.

pour compter du 18 octobre 1961

M. Kiniffo Robert, agent de police 2° échelon.

N° 60/MFP du :

10 février 1962. — M. Amouzou Koffi Robert, contrôleur de 2^e classe 2° échelon est rayé du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, pour compter du 29 septembre 1961.

N° 61/MFP du :

10 février 1962. — Les fonctionnaires ci-après désignés sont rayés du corps du personnel de l'administration générale du Togo :

pour compter du 8 janvier 1960

M. Akousson Emmanuel, secrétaire d'administration stagiaire.

pour compter du 27 septembre 1960

M. Codjie Laurent, commis d'administration-adjoint de 3^e classe.

pour compter du 4 mai 1961

M. Sowu Benjamin, commis d'administration-adjoint de 1^{re} classe.

pour compter du 5 juin 1961

M. Amouzou John, commis de 1^{re} classe 2° échelon des SAFC.

N° 62/MFP du :

10 février 1962. — M. Quenum Emmanuel, instituteur de 6^e classe est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement du Togo, pour compter du 1^{er} octobre 1961.

N° 66/MFP du :

12 février 1962. — M. Kouessan Kinvi Grégoire, agent d'exploitation de 2^e classe 4° échelon est rayé du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications du Togo, pour compter du 5 mai 1961, pour faute grave en service.

Révocation

N° 63/MFP du :

12 février 1962. — M. Békéti Simon, agent de police 1^{er} échelon est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

M. Békéti qui n'est pas révoqué pour l'un des motifs exposés à l'article 37 du décret du 29 mars 1954 peut prétendre au remboursement direct et immédiat des retenues pour pension subies d'une manière effective sur son traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Modificatif

MODIFICATIF du 1^{er} février 1962 à la décision n° 727/MFP du 2 septembre 1961 portant affectation du Mlle Bruce Edwige, institutrice de 2^e classe 4^e échelon.

Au lieu de :

Ses émoluments continueront à être imputés au chapitre 26, article 7 du budget général jusqu'au 31 décembre 1961.

Lire :

Ses émoluments seront imputés au chapitre 26, article 7 du budget général.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE N° 2/MSP. du 13 février 1962 portant création d'un service d'information au Ministère de la Santé publique.

Le Ministre de la Santé publique,

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la lettre n° 4/SEP/INFO. du 9 janvier 1962 du Secrétaire d'Etat à la Présidence, Chargé de l'Information et de la Presse;

ARRETE :

Article Premier. — Il est créé au Ministère de la Santé publique un service d'information.

Art. 2. — Ce service est rattaché au bureau d'études et est, de ce fait, sous la direction effective du chef du bureau d'études.

Art. 3. — Le rôle du service d'information consistera à fournir :

1 — au secrétariat d'Etat à l'information et à la presse les informations sur les objectifs et les plans du Ministère de la Santé publique ainsi que les renseignements sur les activités mensuelles des services de Santé;

2 — à la population par l'intermédiaire du secrétariat d'Etat à l'information et à la presse ses instructions concernant la participation de la collectivité au développement des campagnes sanitaires;

3 — directement à tout intéressé qui en fait la demande, les informations relatives à la protection et l'amélioration de la Santé ainsi qu'aux services mis à la disposition du public par le Ministère de la Santé publique.

Art. 4. — Le présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} février 1962 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1962

G. V. KPOTSA.

DIVERS

Retraite

Par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la population de la République française en date du 18 décembre 1961 :

M. Trénou Rodolphe, médecin africain principal 3^e échelon, en service en République du Togo, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer à compter de la date de signature du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

AVIS DU SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Il est rappelé que les personnes physiques ayant disposé en 1961 de revenus autres que des salaires sont tenus de souscrire au service des contributions la déclaration de ces revenus avant le 31 mars 1962.

Les imprimés utiles peuvent être retirés audit service où tous renseignements seront fournis.

A noter que des majorations de 25% avec taxation d'office sanctionnent le défaut de déclaration dans les délais.

En ce qui concerne les sociétés, elles doivent, dans les 4 mois de la clôture de leur exercice, déposer au même service une copie de leur bilan, accompagnée d'un résumé des comptes d'exploitation, de pertes et profits, et relevés détaillés des amortissements ou provisions.

Par ailleurs, avant le 31 mars 1962 lorsque l'exercice 1961 a été clos en cours d'année, ou le 30 avril 1962 lorsque l'exercice a été clos le 31 décembre, les sociétés de capitaux, non exonérées individuellement et dont le chiffre d'affaires excède 10.000.000, sont tenues de verser au trésor l'impôt minimum forfaitaire de 200.000 francs, institué par la loi 61-37 du 23 novembre 1961 (J.O. Togo n° 176 du 1^{er} décembre) page 759.

Les sociétés de l'espèce désireuses de s'acquitter en numéraire qui n'auraient pas encore reçu la fiche de versement créée à cet effet, sont priées de la demander à la direction des contributions qui leur adressera à domicile, en fournissant toutes informations complémentaires utiles.

Les sociétés payant par chèque ont seulement à faire parvenir ce titre de paiement au trésor avant les dates précitées.

Instruction aux intermédiaires

Office des Changes

AVIS N° 378 de l'Office des Changes relatif à l'importation et à l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination des pays extérieurs à la zone franc, de pièces de monnaie et billets de banque émis par un institut d'Emission de la zone franc ou émis hors de la zone franc.

Le présent avis, qui abroge et remplace l'avis n° 374 de l'Office des Changes, a pour objet de faire connaître les tolérances accordées en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination des pays extérieurs à la zone franc, de pièces de monnaie et billets de banque émis par un institut d'Emission de la zone franc ou émis hors de la zone franc. Il permet, notamment, aux résidents qui se rendent fréquemment hors de la zone franc de conserver dans certaines limites, en vue d'un voyage ultérieur les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc introduits en zone franc lors du retour d'un précédent voyage.

I — CONSERVATION PAR LES VOYAGEURS RESIDENTS DE PIÈCES DE MONNAIE ET BILLETS DE BANQUE ÉMIS HORS DE LA ZONE FRANC INTRODUITS EN ZONE FRANC LORS DU RETOUR D'UN PRÉCÉDENT VOYAGE.

Aux termes de la réglementation des changes, les voyageurs ayant leur résidence habituelle sur un